

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.682 du 2 juillet 2002

A.118.874/VIII-3019

En cause : **SCHAECK** Roman,

Allée des Pins 31
6200 Châtelineau,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2002 par Roman SCHAECK qui demande l'annulation :

- 1° de la délibération du 20 décembre 2001 par laquelle le conseil communal nomme, notamment MM. Daniel JORDAN, Pierre-Philippe LACHAPELLE et Alain VIRGO au grade d'inspecteur principal;
- 2° du refus implicite de le nommer à ce grade;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 24 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2002 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 24 avril 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours dans les procédures en référé et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en annulation et en référé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.